


LES CONVENTIONS – ENTRANT DANS LA GESTION DES DIGUES





**CONVENTION DE PASSAGE ET DE GESTION DES OUVRAGES
ENTRANT EN INTERACTION DU RESEAU DE TRANSPORT
D'ELECTRICITE ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL.....**

ENTRE :

Le Réseau de Transport d'Electricité, Société Anonyme,

.....

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Intercommunal,

.....

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, le Réseau de Transport d'Electricité et le Syndicat Intercommunal définissent et coordonnent leurs actions pour instituer une gestion, une surveillance et un entretien de leur ouvrage respectif entrant en interaction.

Le Réseau de Transport d'Electricité est propriétaire d'un ouvrage électrique permettant la distribution d'électricité sur le territoire..... L'entretien, l'exploitation et le développement du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension est jusqu'à ce jour gérée par l'agence RTE

Le Syndicat Intercommunal est propriétaire et gestionnaire de digues déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral de classement n°, digues étendues sur les communes de.....

Cette interaction intervient en amont du pont routier..... sur la commune de..... où un pylône est incorporé dans le corps de digue du

1

LOGO :

→ Pas d'obligation.... (une valorisation, un outil de communication, un support,...)

CHAPEAU INTRODUCTIF :

→ Intitulé de la convention (introduisant les parties signataires concernées et l'objet de la convention)

→ Description des parties signataires (Structure, nom et fonction du représentant légal, délibération, SIRET...)

OBJET DE LA CONVENTION : Article 1

→ Ce que chacune des parties s'engage à faire vis-à-vis de l'autre

→ Motivations de cet engagement

LES CONVENTIONS – ENTRANT DANS LA GESTION DES DIGUES



DEVELOPPEMENT :

Les articles suivants exposeront dans le détail la convention prise entre les parties

→ En fonction de la complexité ou de la multiplicité des engagements, le nombre d'articles est variable

→ Les termes employés doivent être clairs et précis

→ Tous les items traitant une thématique doivent être regroupés dans un même article

Liste exhaustive d'articles que l'on peut retrouver dans une convention : **Situation, modalité, durée, date d'effet, financement, indemnité, versement, assurance, responsabilité, litiges.....**

ARTICLE 2 – Délimitation

2.1 Le pylône portant la ligne aérienne est intégré dans le corps de digue du L'emplacement des ouvrages (pylône et digue) sont figurés en rouge sur l'extrait de plan de situation (ANNEXE 1).

Les parties de digue concernée par l'interaction avec le pylône sont situées sur des parcelles, propriété du cadastrées :

Caractéristiques des ouvrages :

ARTICLE 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de dix (10) ans sauf dénonciation par l'un des deux parties, intervenant au moins un (1) an avant la date d'expiration. La convention sera tacitement reconduite pour une nouvelle période de dix (10) ans.

ARTICLE 4 – Indemnité à raison de la superposition d'affectation

La présente convention ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 5 – Modalités de gestion des deux structures publiques /

5.1 Le Réseau de Transport d'Electricité conserve la pleine propriété et gestion de son pylône visé à l'article 1^{er} ci-avant.

5.2 Le Syndicat Intercommunal assure la gestion du sursol défini au 2.2 ci-dessus, lequel est affecté la digue du Il est propriétaire de la digue et la gère. Il assume l'entretien, la maintenance et les grosses réparations du dit ouvrage, il supporte toutes les dépenses nécessaires à la protection et à la garde de cet ouvrage. La digue respectera l'intégrité du réseau d'électricité. Au même titre, le Réseau de Transport d'Electricité devra signer une convention avec le Syndicat Intercommunal pour toute intervention interceptant les digues.

5.3 Toutefois, le Réseau de Transport d'Electricité est expressément autorisé à aménager sur la digue tous dispositifs nécessaires à la gestion de son réseau, étant entendu que ces dispositifs ne doivent pas nuire à la pérennité de l'ouvrage. Le Syndicat Intercommunal n'est pas propriétaire ni gestionnaire de ces dispositifs. Avant toute intervention, le Réseau de Transport d'Electricité devra obtenir les autorisations du Syndicat Intercommunal afin que les travaux soient réalisés conformément aux spécificités techniques propres à garantir la stabilité et l'efficacité des ouvrages hydrauliques et ne pas remettre en cause les ouvrages.

5.4 Dans le cas où le Syndicat Intercommunal souhaiterait transférer à une autre personne publique la propriété des ouvrages, il sera tenu d'en informer le Réseau de Transport d'Electricité par lettre recommandée. Dans ces conditions, l'acquéreur des ouvrages sera considéré comme le bénéficiaire au sens de la présente convention, sans autre formalité.

5.5 En cas de désaffectation des ouvrages, la présente convention prendra fin. Ci-dessus, sans autre formalité. Le Syndicat Intercommunal devra informer le Réseau de Transport d'Electricité par lettre recommandée, de son intention de désaffecter ces ouvrages.

2

ARTICLE 6 – Modalités d'intervention technique sur les ouvrages

Pour assurer la gestion des ouvrages, le Syndicat Intercommunal devra se conformer aux règlements du Réseau de Transport d'Electricité, ainsi qu'aux instructions données par les agents d'exploitation et de gestion, dans le cadre de sa mission. Le Syndicat Intercommunal procédera ou fera procéder sous sa responsabilité aux visites réglementaires prévues pour les ouvrages d'art et adressera copie des procès-verbaux correspondants au Syndicat Les consignes d'exploitation du

6.1 Période ordinaire, sauf urgence, le Syndicat Intercommunal préviendra le Réseau de Transport d'Electricité au moins trois mois à l'avance de toute opération de visite ou de réparation sur ouvrage, afin que le Réseau de Transport d'Electricité, en tant que propriétaire / gestionnaire de réseaux, puissent

6.2 Période extraordinaire En cas d'urgence, et notamment en période de crise, le Syndicat Intercommunal pourra prendre toute décision tendant à la sécurité des ouvrages, des biens et des personnes. Il informera concomitamment à toute décision le Réseau de Transport d'Electricité.

ARTICLE 7 – Frais, impôts et charges

Chaque partie supportera, pour les ouvrages lui appartenant concernés par la présente convention, la charge des taxes, impôts et droits auxquels ils sont ou seront assujettis.

ARTICLE 8 – Responsabilité

Les deux structures que sont le Réseau de Transport d'Electricité et le Syndicat Intercommunal supportent seul les conséquences, notamment pécuniaires, des dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention et résultant de ses fautes, négligences ou de celles de ses préposés, de toute inobservation ou inexécution de ses obligations contractuelles ou de la présence de ces ouvrages, qui pourraient être causés :

- à des tiers,
- à lui-même, aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque, y compris les ouvrages concernés par la présente convention,
- à ses préposés,

Les deux parties devront prendre toutes dispositions en matière d'assurance pour la couverture des risques tant à l'égard du voisinage que des tiers.

ARTICLE 9 – Date d'effet de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 10 – Litiges

Toute contestation qui surviendrait au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, le litige pourra être porté par l'une ou l'autre partie devant le Tribunal Administratif de

3

LES CONVENTIONS – ENTRANT DANS LA GESTION DES DIGUES



Fait à le
Convention établie en 2 exemplaires originaux.

Le Réseau de Transport d'Electricité Le Syndicat Intercommunal

Le Le Président
Monsieur

4

CHAPEAU CONCLUSION :

➔ Les mentions (lieu, date, parties, nombre de page, nombre d'exemplaire, « Lu et approuvé »...)